

**Texte consolidé de l'accord du 18 janvier 2023
relatif à la méthode et aux moyens de la négociation dans le
secteur des plateformes VTC et de son avenant du 1^{er} mars 2023**

NOTE PRELIMINAIRE : Ce document est à vocation pédagogique uniquement.

Les articles transitoires sur les formalités de dépôt et d'homologation et sur la publicité de l'accord et de son avenant ne figurent pas dans ce document.

Accord conclu en application de l'article L. 7343-28 du code du travail.

Table des matières

PRÉAMBULE	3
TITRE 1 – LA MÉTHODE ET LES MOYENS DE LA NÉGOCIATION	4
ARTICLE 1 – LA COMMISSION DE NÉGOCIATION	4
Article 1.1 – Composition de la commission de négociation	4
Article 1.2 – Fonctionnement de la commission de négociation	5
Article 1.3 – Rôle de l’Arpe dans la négociation	8
ARTICLE 2 – LES MOYENS CONSACRÉS AU DIALOGUE SOCIAL	8
Article 2.1 – Rappel des dispositions législatives applicables	8
Article 2.2 – Allocation complémentaire	9
ARTICLE 3 – AGENDA SOCIAL SECTORIEL	11
Article 3.1 – Réunion de l’agenda social sectoriel	11
Article 3.2 – Agenda social sectoriel pour 2023	11
TITRE 2 – INFORMATION DES TRAVAILLEURS SUR LES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES SECTORIELLES	11
ARTICLE 4 – MODALITÉS D’INFORMATION	11
TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES	12
ARTICLE 5 – CHAMP D’APPLICATION	12
ARTICLE 6 – DURÉE DE L’ACCORD ET ENTRÉE EN VIGUEUR	12

PRÉAMBULE

La loi française a entendu créer un modèle unique au monde pour réglementer les conditions d'activité des travailleurs indépendants recourant à des plateformes de mise en relation : d'une part, elle a prévu un socle de droits pour ces travailleurs et, d'autre part, elle a organisé la représentation légitime de ces derniers de manière à permettre que ce socle soit complété par des droits co-construits entre les travailleurs et les plateformes, par l'émergence d'un dialogue social de sectoriel.

Ce dialogue social a effectivement commencé en octobre 2022.

Les signataires du présent accord sont conscients de leur responsabilité, pour permettre, à la fois, le développement de ce secteur récent que constitue le secteur des plateformes VTC et l'amélioration des conditions d'exercice de l'activité de chauffeur.

A ce titre, ils ont souhaité organiser au mieux le travail de négociation de secteur, afin qu'il permette, aussi rapidement que possible, de produire des avancées concrètes pour les chauffeurs et le secteur dans son ensemble.

C'est l'objectif du présent accord, qui précise les modalités d'organisation du dialogue social sectoriel, concernant à la fois sa méthode (Titre 1), les moyens mis à disposition des représentants pour mener à bien leurs missions (Titre 2) et les modalités de communication des travaux sectoriels auprès des chauffeurs (Titre 3).

Les signataires du présent accord rappellent leur attachement aux principes fondamentaux de la négociation que les dispositions du présent accord ont vocation à préciser.

Parmi ces principes, ils soulignent l'impératif de loyauté des négociations, c'est-à-dire la nécessité de construire un échange équilibré, où tous les négociateurs disposent d'une information suffisante pour prendre une décision éclairée, où les sujets soumis à la négociation font l'objet d'un débat approfondi et où chaque acteur agit de bonne foi.

Ils estiment également que le respect mutuel de tous les interlocuteurs, dans le cadre de la négociation comme dans l'expression de chacun d'entre eux en dehors de la négociation, doit constituer une ligne directrice pour chacun. Ce principe n'exclut évidemment pas l'expression de positions divergentes voire antagonistes. Cette expression doit néanmoins s'inscrire dans un cadre de strict respect des organisations et, à plus forte raison, des personnes qui représentent ces organisations.

Ils considèrent enfin que la création d'un dialogue social fondé sur la confiance mutuelle et la loyauté nécessite que la confidentialité des échanges soit respectée aussi longtemps que la négociation est ouverte sur un sujet donné. Ceci n'excluant pas la possibilité pour toute organisation de faire connaître ses propres positions ou propositions sur ce sujet, ni sa

capacité à expliquer, à l'issue d'une négociation, conclusive ou non, la position qu'elle a adoptée.

Le respect de ces principes et de leurs déclinaisons prévues par le présent accord doivent permettre de consolider le dialogue social naissant dans le secteur, afin qu'il soit résolument tourné vers l'amélioration des conditions d'activité des chauffeurs et le développement de l'activité de l'ensemble du secteur.

Par cet accord, les signataires entendent jeter les bases d'un dialogue social constructif et productif, dans un esprit de loyauté et de confiance réciproque, au service des chauffeurs et des plateformes.

TITRE 1 – LA MÉTHODE ET LES MOYENS DE LA NÉGOCIATION

ARTICLE 1 – LA COMMISSION DE NÉGOCIATION

Article 1.1 – Composition de la commission de négociation

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 7343-54 du code du travail, le présent article définit le nombre et la composition des collèges et de la commission de négociation visée au premier alinéa de ce même article, pour le secteur visé au 1° de l'article L. 7343-1 du même code.

La commission de négociation prévue par l'article L. 7343-54 du code du travail est composée de deux collèges :

- un collège des travailleurs ;
- un collège des plateformes.

Article 1.1.1 – Collège des travailleurs

Le collège des travailleurs comprend les représentants des organisations de travailleurs reconnues représentatives dans le secteur figurant sur la liste prévue à l'article L. 7343-4.

Chaque organisation de travailleurs dispose de deux sièges au sein du collège des travailleurs, désignés parmi les représentants mentionnés à l'article D. 7343-61 du code du travail.

Elle peut désigner un suppléant parmi ces mêmes représentants. Le suppléant n'assiste à la commission de négociation qu'en l'absence de l'un des titulaires. A titre exceptionnel, au maximum deux fois par an, le suppléant peut assister à la commission en présence des deux titulaires de négociation sans participer aux débats.

Article 1.1.2 – Collège des plateformes

Le collège des plateformes comprend les représentants des organisations de plateformes reconnues représentatives dans le secteur figurant sur la liste prévue à l'article L. 7343-24 du code du travail. Il dispose d'un nombre de sièges égal au nombre de sièges du collège des travailleurs réparti à parts égales entre les différentes organisations de plateformes.

Si le nombre de sièges ne permet pas une répartition à parts égales, l'attribution des sièges restants est effectuée entre les organisations de plateformes ayant la plus forte audience à raison d'un siège par organisation.

Chaque organisation de plateformes désigne ses titulaires parmi les représentants mentionnés à l'article D. 7343-88 du code du travail. Elle peut désigner un suppléant parmi ces mêmes représentants. A titre exceptionnel, au maximum deux fois par an, le suppléant peut assister à la commission de négociation en présence des titulaires, sans participer aux débats.

Article 1.1.3 – dispositions communes à toutes les organisations membres

Les dispositions du présent article 1 ne font pas obstacle à ce que, sous réserve de l'accord de l'ensemble des organisations membres de la commission, des personnes soient invitées, notamment pour alimenter ou éclairer leurs débats.

Article 1.2 – Fonctionnement de la commission de négociation

Article 1.2.1 – Secrétariat de la commission de négociation

Le collège des plateformes assume la tâche matérielle du secrétariat de la commission de négociation.

A défaut d'accord entre les organisations qui composent ce collège, l'organisation professionnelle de plateformes dont l'audience, mesurée en application du 6° de l'article L. 7343-22 du code du travail, est la plus élevée, est tenue d'assurer le secrétariat.

Le secrétariat est notamment chargé d'adresser les convocations aux réunions de la commission de négociation et d'en assurer les comptes-rendus, notamment dans le cas prévu à l'article 3.1 (réunion de l'agenda social sectoriel).

Il assure également la tenue de feuilles de présence, notamment pour permettre l'indemnisation prévue à l'article L. 7343-20 du code du travail, prévue au titre de la participation des travailleurs aux réunions de la commission de négociation.

Article 1.2.2 – Réunions de la commission de négociation

La commission de négociation se réunit au moins une fois par trimestre. Autant que possible, les dates des réunions sont fixées selon un agenda prévisionnel par semestre.

Une fois par an, la majorité des organisations de travailleurs reconnues représentatives peut demander la tenue d'une réunion extraordinaire de la commission de négociation, en précisant l'ordre du jour souhaité. Le secrétariat de la commission de négociation convoque alors cette réunion dans les conditions prévues au présent article. La réunion a lieu dans le mois suivant la demande. L'ordre du jour est celui mentionné dans la demande des organisations de travailleurs.

Les convocations aux réunions de la commission de négociation sont adressées par son secrétariat, sauf urgence, au moins cinq jours calendaires avant leur tenue.

Elles sont adressées par voie numérique.

Elles précisent le lieu, la date et les heures prévues pour la réunion de la commission de négociation, ainsi que son ordre du jour.

Les dates de réunions sont, dans la mesure du possible, fixées selon un calendrier prévisionnel semestriel ou annuel.

L'ordre du jour des réunions est fixé en tenant compte à la fois des conclusions de la réunion de l'agenda social sectoriel visé à l'article 3.1 et des sujets de préoccupations exprimés par les membres de la commission.

Les réunions de la commission sont en principe organisées en présence des participants.

Toutefois, à titre exceptionnel, elles peuvent se tenir à distance pour l'ensemble des participants, notamment pour tenir compte de circonstances exceptionnelles.

De même, à titre exceptionnel, certains membres de la commission peuvent participer à une réunion à distance, notamment en cas d'impossibilité de se déplacer.

Dans tous les cas où un membre de la commission participe à une réunion de la commission de négociation à distance, il se place dans un environnement approprié, garantissant la confidentialité des échanges. La connexion à la réunion se fait alors par un moyen sécurisé mis à disposition par l'Arpe, ou, à défaut, par les organisations professionnelles de plateformes.

La captation audio ou vidéo de la réunion, par quelque moyen que ce soit, n'est pas autorisée.

Pour chaque réunion, le secrétariat dresse une feuille d'émargement par organisation présente. Il la transmet, une fois signée par les participants, à l'Arpe ainsi qu'à l'organisation concernée.

Le secrétariat de la commission de négociation rédige un compte rendu synthétique des réunions et l'adresse à l'ensemble de ses membres. Les propos tenus lors de la réunion par une organisation membre peuvent être ajoutés, à sa demande, au compte-rendu synthétique, dès lors qu'ils sont adressés dans les 3 jours suivants son envoi.

Article 1.2.3 – Information réciproque des membres de la commission

Les organisations membres de la commission de négociation feront leurs meilleurs efforts pour transmettre les informations dont elles disposent, dès lors qu'elles sont utiles à la négociation.

A cette fin, les organisations de travailleurs peuvent demander aux organisations professionnelles de plateformes la communication d'informations relatives aux négociations en cours.

Les organisations professionnelles de plateformes leur répondent, au plus tard, lors de la réunion suivant la demande, en indiquant si elles peuvent ou non fournir les informations demandées et dans quel délai. Le cas échéant, elles justifient, à l'occasion de cette réunion, le refus de communication d'une information demandée.

Les informations communiquées par les organisations membres de la commission sont adressées dès que possible et au moins trois jours calendaires avant la date de la réunion au cours de laquelle ces informations sont étudiées, par voie numérique. Ce délai peut être réduit, notamment en cas d'urgence ou pour tenir compte de l'écart limité entre deux réunions de négociation.

Les organisations émettrices mentionnent, le cas échéant, le caractère confidentiel de ces informations.

Les transmissions d'informations prévues au présent article seront faites dans le respect des dispositions légales applicables (en particulier le règlement général sur la protection des données et les règles applicables en matière de concurrence), du secret des affaires, ainsi que des obligations des membres des organisations professionnelles de plateformes en matière de communication financière, le cas échéant.

Article 1.2.4 – La confidentialité des échanges

En vue de garantir la qualité de leur information réciproque et pour favoriser le développement d'un dialogue constructif fondé sur la confiance, les signataires estiment que les membres de la commission de négociation devraient respecter un principe de confidentialité des échanges au sein de cette commission.

A cette fin, les membres de la commission de négociation s'astreignent à la plus grande discrétion concernant le contenu des échanges tenus pendant les réunions.

En particulier, ils s'abstiennent de diffuser:

- a) les informations communiquées par les organisations professionnelles de plateformes, notamment en application de l'article 1.2.3, lorsque ces dernières ont mentionné leur caractère confidentiel ;
- b) les informations communiquées par les organisations professionnelles de plateformes dont la diffusion pourrait porter atteinte au secret des affaires ;
- c) le compte-rendu des négociations ;
- d) les conclusions de l'expert mentionné à l'article L. 7343-56 du code du travail.

Les informations visées au a). ci-dessus peuvent toutefois faire l'objet d'une diffusion sous réserve de recueillir l'accord exprès et préalable de l'ensemble des organisations professionnelles de plateformes membres de la commission de négociation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cadre des relations internes à chaque organisation membre de la commission de négociation, dès lors que :

- la diffusion d'informations est strictement limitée aux seuls membres de cette organisation ;
- elle est réalisée aux fins d'une prise de décisions relatives à la négociation;
- l'organisation concernée a informé ses membres du caractère confidentiel des données et qu'elle leur fait interdiction de leur diffusion à quelque personne que ce soit.

Article 1.3 – Rôle de l'Arpe dans la négociation

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi mentionnée à l'article L. 7345-1 du code du travail (Arpe) peut être invitée à participer à la commission de négociation dans les conditions visées à l'article 1.1.3. .

Conformément aux dispositions de l'article L. 7345-1 du code du travail, elle assure un soutien aux négociateurs en répondant à leurs sollicitations, notamment pour la mise en œuvre des règles prévues par le code du travail.

ARTICLE 2 – LES MOYENS CONSACRÉS AU DIALOGUE SOCIAL

Article 2.1 – Rappel des dispositions législatives applicables

En application des dispositions des articles L. 7343-19 et L. 7343-20 du code du travail, divers moyens sont prévus pour permettre aux représentants des travailleurs d'exercer leurs missions.

Article 2.1.1 – Formation des représentants

L'article L. 7343-19 du code du travail prévoit que les représentants désignés par les organisations de travailleurs bénéficient de jours de formation au dialogue social.

En application des dispositions réglementaires, ces formations sont financées par l'Arpe dans la limite de 12 jours par an et par représentant, à hauteur de 350€ maximum par jour et par personne.

Les frais de séjour et de déplacement des représentants pour participer à la formation sont pris en charge par l'Arpe selon les modalités applicables aux personnels civils de l'État.

S'ils subissent une perte de revenus du fait de la formation, le temps passé en formation est indemnisé par l'Arpe à hauteur de 105 € bruts par demi-journée de formation (3,5 heures x 30 €).

Article 2.1.2 – Heures de délégation

En application des dispositions législatives et réglementaires, les représentants désignés par les organisations de travailleurs bénéficient de 144 heures par an pour assurer leurs missions de représentation, en dehors du temps passé en négociation.

En l'état actuel de la réglementation, s'ils subissent une perte de revenus, les heures de délégation donnent lieu à une indemnisation par l'Arpe, dans la limite de 144 heures par an, à hauteur de 30 € bruts par heure de délégation.

Article 2.1.2 – Participation aux réunions de négociation

S'ils subissent une perte de revenus, le code du travail prévoit que le temps passé par les représentants désignés par une organisation de travailleurs en réunion de la commission de négociation est indemnisé par l'Arpe à hauteur, pour chaque demi-journée de négociation :

- 120 € bruts
- majorés de 60 € au titre de la préparation à la demi-journée de négociation.

Les frais de séjour et de déplacement des représentants pour participer à la commission de négociation sont pris en charge par l'Arpe selon les modalités applicables aux personnels civils de l'État.

Article 2.1.2 – Financement des missions de l'Arpe

L'article L. 7345-4 du code du travail prévoit que les missions de l'Arpe – comprenant le financement des formations, des frais de séjours et de déplacement des représentants et l'indemnisation des heures de délégation, du temps de formation et de négociation – sont financées par la *taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport* (taxe prévue par l'article 300 bis du code général des impôts).

Article 2.2 – Allocation complémentaire

Article 2.2.1 – Principe

Les organisations professionnelles de plateformes constatent que les moyens mentionnés ci-dessus ne couvrent pas la totalité des frais de fonctionnement, pour les organisations représentatives de travailleurs, de la commission de négociation, notamment en ce qui concerne la préparation des réunions de cette commission.

Afin de favoriser la mise en place d'un dialogue social de qualité, elles acceptent d'améliorer ces moyens, en finançant une allocation complémentaire déterminée comme suit.

L'allocation complémentaire comprend un forfait de six heures mensuelles de délégation supplémentaires pour les trois représentants des travailleurs indépendants de chaque organisation ainsi que de six heures mensuelles supplémentaires au titre de la préparation des négociations pour les deux représentants des travailleurs indépendants membres de la commission de négociation. Ces deux forfaits de chacun six heures sont calculés sur la base de 30€ brut par heure, soit 180€ brut mensuels par représentant concerné pour les six heures

mensuelles de délégation supplémentaires, et également 180€ brut mensuels au titre de la préparation des négociations par représentant concerné.

Commenté [PC(1): Mention issue de l'avenant du 1^{er} mars 2023.

L'allocation n'est pas due si les représentants des travailleurs ne connaissent pas de perte de rémunération telle que mentionnée à l'article L. 7343-20, notamment s'ils sont salariés de l'organisation représentative qui les mandate ou d'une organisation affiliée et/ou adhérente à celle-ci et qu'ils bénéficient d'un maintien de leur rémunération au titre de l'exécution de leur mandat. Toutefois, l'allocation reste due si les représentants des travailleurs sont salariés et connaissent une perte de rémunération liée à l'exécution de leur mandat, dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif à l'indemnisation des représentants des travailleurs des plateformes.

L'allocation sera versée directement par l'ARPE aux représentants des travailleurs indépendants, à compter de l'évolution du dispositif réglementaire en vigueur et de l'homologation de l'accord.

L'allocation est versée en deux fois. La première moitié de la somme est versée en juillet au titre du premier semestre de l'année en cours et la seconde en janvier au titre du second semestre de l'année suivante~~précédente~~. Le montant semestriel versé à chaque représentant des travailleurs se verra appliquer le principe du prorata temporis lié à la durée du mandat exercé pendant le semestre considéré

Commenté [PC(2): Mentions issues de l'avenant du 1^{er} mars 2023.

Les organisations de plateformes versent à l'ARPE un montant équivalent à la somme des allocations devant être attribuées aux représentants des travailleurs indépendants, au plus tard le dernier jour du mois qui précède cette attribution.

Article 2.2.2 – Financement

L'allocation est financée par chacune des organisations professionnelles de plateformes inscrites sur la liste visée à l'article L. 7343-24 du code du travail, à due proportion de son audience, telle que mesurée en application du 6° de l'article L. 7343-22 du même code.

Article 2.2.3 – Dispositions d'application

Au titre de l'année 2022, l'allocation prévue au présent article est versée pour la période courant de la désignation de chaque représentant visé à l'article 2.2.1 et le 31 décembre.

Les obligations des organisations professionnelles de plateformes prévues au présent article seront sujettes aux dispositions légales applicables, en particulier toute obligation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Article 2.2.4 – Dispositions transitoires

Les signataires constatent que les modalités de versement de l'allocation par l'Arpe nécessitent, préalablement à leur mise en œuvre, la modification de dispositions, notamment d'ordre réglementaire.

Dans l'attente de ces modifications, les signataires conviennent que l'allocation est versée par l'organisation professionnelle de plateformes dont l'audience, telle que mesurée en application du 6° de l'article L. 7343-22 du code du travail, est la plus élevée.

La ou les autres organisations professionnelles de plateformes assume la charge de cette allocation à due proportion de son audience, mesurée selon les mêmes modalités. Les fonds

correspondants sont versés à l'organisation prévue à l'alinéa précédent, au plus tard, dans le mois suivant le versement de l'allocation.

ARTICLE 3 – AGENDA SOCIAL SECTORIEL

Article 3.1 – Réunion de l'agenda social sectoriel

Chaque année, à l'occasion d'une réunion de la commission de négociation, ses membres examinent ensemble les sujets prioritaires de concertation ou de négociation pour l'année à venir.

Un compte-rendu de la réunion est établi par le secrétariat de la commission de négociation. Il reprend la liste prévisionnelle des thèmes de négociation et de concertation arrêtée d'un commun accord, ainsi que le calendrier envisagé pour tenir ces négociations et concertations. Il est transmis par son secrétariat aux membres de la commission.

Article 3.2 – Agenda social sectoriel pour 2023

Compte tenu des priorités exprimées par l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs, les signataires conviennent que les thèmes suivants seront abordés en priorité au cours de l'année 2023:

- les revenus des chauffeurs, incluant par exemple une garantie de revenus horaire ;
- la désactivation des comptes de chauffeurs et la transparence du fonctionnement des plateformes.

TITRE 2 – INFORMATION DES TRAVAILLEURS SUR LES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES SECTORIELLES

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'INFORMATION

En application de l'article L. 7343-45 du code du travail, les signataires conviennent des modalités suivantes pour procéder à l'information des travailleurs sur les règles qui leur sont applicables résultant d'accords négociés au niveau du secteur.

Chaque plateforme met à disposition, dans un espace numérique dédié, accessible aux chauffeurs recourant à ses services, l'ensemble des accords collectifs de secteur qui leur sont applicables.

En outre, elle informe, par tout moyen, les chauffeurs recourant à ses services, de la conclusion d'un nouvel accord collectif sectoriel ou avenant à un tel accord. Cette information a lieu, au

plus tard, dans le mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord ou de l'avenant concerné. L'information comporte un lien vers l'espace numérique visé à l'alinéa précédant.

Les organisations de travailleurs mettent également les accords collectifs de secteur applicables à la disposition des chauffeurs sur leur site internet.

L'espace numérique dédié visé au deuxième alinéa du présent article comprend un lien vers le site internet de chacune des organisations de travailleurs reconnues représentatives dans le secteur figurant sur la liste prévue à l'article L. 7343-4 du code du travail.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux plateformes visées au 1° de l'article L. 7343-1 du code du travail sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'ACCORD ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à l'article L. 7343-39 du code du travail, le présent accord prendra effet au lendemain de la date de dépôt visé à l'article 4, à l'exception des dispositions de l'article 1.1., qui entrent en vigueur au lendemain de la date de publication au journal officiel de la décision de son homologation.

Il est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans les conditions prévues par le code du travail.

ARTICLE 2 DE L'AVENANT DU 1^{er} MARS 2023

Le présent avenant prendra effet au lendemain de la date de dépôt visé à l'article 3.